

Arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap

Paru in extenso au journal officiel n°29 N du 10/10/1986 à la page 1316

Version en vigueur au 07/03/2023

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 355 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;
Vu l'arrêté n° 54 S du 20 janvier 1983 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 310 CM du 2 mars 2023*

Le conseil du handicap créé par la délibération 82-36 du 30 avril 1982 a pour mission d'assister le gouvernement de la Polynésie française dans la définition, la mise en place et le contrôle d'une politique en faveur des personnes porteuses de handicap.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 310 CM du 2 mars 2023*

Le conseil du handicap :

- est informé par le gouvernement de tout projet de décision et décisions concernant la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs des personnes porteuses de handicap ;
- est consulté pour toute proposition de réglementation relative aux personnes porteuses de handicap ;
- donne son avis sur les dossiers d'agrément des établissements d'aide en faveur des personnes porteuses de handicap ;
- établit, sur instructions du gouvernement de la Polynésie française le programme d'action en faveur des personnes porteuses de handicap qui sera présenté à la commission de répartition de la subvention d'Etat ;
- propose au gouvernement de la Polynésie française qui statuera les différentes modalités possibles d'aide contractuelle de la Polynésie française aux établissements de droit privé ;
- présente annuellement au gouvernement de la Polynésie française un bilan des actions réalisées ;
- peut être saisi soit par le gouvernement de la Polynésie française soit par le ministre de tutelle, de toutes propositions, suggestions, projets visant à améliorer la politique en faveur des personnes porteuses de handicap.
- reçoit chaque année du président de la CTES le rapport d'activité de cette commission, rendant compte de ses analyses et propositions ;
- est informé annuellement du bilan financier du fonds d'insertion professionnelle pour les travailleurs handicapés (FIPT), des aides attribuées et des décisions d'agrément ;
- est destinataire de l'inventaire de l'ensemble des installations ouvertes au public du patrimoine de chaque collectivité ou établissement public, qui indique la nature des travaux nécessaires pour en améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité

réduite, conformément aux dispositions de l'article A. 132-22 de l'arrêté n° 15 CM du 16 janvier 2003 modifié portant mise à jour n° 6 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Le conseil du handicap procède à l'agrément des établissements destinés à l'accueil des personnes porteuses de handicap. Cet agrément peut être provisoire ou définitif.

a) L'agrément provisoire est accordé pour une durée maximum de trois ans non renouvelable, sauf cas de force majeure. Il précise les conditions techniques auxquelles l'établissement devra satisfaire avant de recevoir un agrément définitif.

b) L'agrément est prononcé par le conseil du handicap après rapport de la commission de contrôle du conseil du handicap.

L'agrément ou le retrait d'agrément est soumis à l'approbation du Président du gouvernement.

Il est créé au sein du conseil du handicap une commission de contrôle dont la composition est arrêtée comme suit :

- le directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, président ;
- le médecin de la direction de la santé chargé des personnes porteuses de handicap ou son représentant ;
- l'inspecteur des enseignements chargé de l'éducation spéciale ou son représentant ;
- le chef du service du travail ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- le président de la fédération des associations de personnes porteuses de handicap ou son représentant.

Le secrétariat permanent de la commission de contrôle est assuré par l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

La commission de contrôle propose les avis d'agrément pour la création des établissements destinés à l'accueil des personnes porteuses de handicap et pour toute augmentation de leur capacité d'accueil initiale, supérieure à 10 %. Elle propose les avis de renouvellement d'agrément de ces établissements tous les cinq ans.

La commission de contrôle propose également, à tout moment, les avis de retrait d'agrément.

Ces différents avis sont prononcés à l'aide des éléments que lui transmettent la commission technique de l'éducation spéciale (C.T.E.S.), la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et, le cas échéant, les services administratifs compétents.

Lors de sa première réunion, la commission de contrôle élabore son règlement intérieur qui est approuvé par le conseil du handicap, ainsi que toutes ses modifications ultérieures.

La commission procède au contrôle du respect des règles s'appliquant aux établissements destinés à l'accueil des personnes porteuses de handicap.

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport contradictoire qui est transmis au conseil du handicap.

Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, la commission de contrôle peut, en tant que de besoin, demander le concours des services compétents de l'administration de la Polynésie française.

Le conseil du handicap peut confier à la commission de contrôle toutes missions préparatoires à ses décisions et avis.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 310 CM du 2 mars 2023*

Le conseil du handicap est composé de vingt-quatre (24) membres avec voix délibérative répartis comme suit :

- Au titre de l'administration : 12 membres
- Le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant, président
- Le ministre chargé de la santé ou son représentant, vice-président
- Le ministre chargé du travail ou son représentant, membre
- Le ministre chargé de l'éducation ou son représentant, membre
- Le ministre chargé de l'aménagement ou son représentant, membre
- Le ministre chargé du logement, ou son représentant, membre
- Le directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, membre
- Le chef du service en charge des affaires sociales ou son représentant, membre
- Le chef du service du travail ou son représentant, membre
- Le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant, membre
- Le chef de service en charge de l'emploi et la formation professionnelle ou son représentant, membre
- Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, membre
- Au titre de la représentation des personnes porteuses de handicap et de la vie collective : 12 membres
- Dix représentants des associations des personnes porteuses de handicap ou leurs suppléants désignés par le conseil des ministres sur proposition des associations, membre
- un représentant des syndicats des employeurs ou son suppléant désigné par le conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, membre
- un représentant des organisations syndicales des salariés ou son suppléant désigné par le conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, membre

Tout membre porteur de handicap justifiant de la mention tierce-personne dans sa notification peut décider de la personne chargée de l'assister.

Le conseil du handicap peut entendre toutes personnes qualifiées susceptibles de l'assister dans ses actions. Les représentants des associations de personnes handicapées, des syndicats des employeurs et des syndicats des salariés, et leurs suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 310 CM du 2 mars 2023*

Le service en charge des affaires sociales assure le secrétariat permanent du conseil du handicap. Il transmet la convocation et le dossier de séance complet correspondant au plus tard huit (8) jours avant la date de la tenue de la séance. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, ce délai est ramené à trois (3) jours.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 310 CM du 2 mars 2023*

Le conseil du handicap se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut également être convoqué à la demande du gouvernement de la Polynésie française ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est créé un pré-conseil du handicap afin d'étudier l'ordre du jour du conseil du handicap proposé par le président dudit conseil et de pouvoir soumettre des modifications relatives au dossier de séance du conseil du handicap, préalablement à sa tenue.

Ce pré-conseil est composé :

- du président du conseil du handicap ou son représentant ;
- du vice-président du conseil du handicap ou son représentant ;
- de deux représentants des associations de personnes porteuses de handicap ;
- des techniciens des dossiers concernés.

Les membres du pré-conseil du handicap sont invités au plus tard cinq (5) jours avant sa tenue.

En cas de désaccord entre les membres du pré-conseil, le président du conseil du handicap établit l'ordre du jour du conseil du handicap.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 310 CM du 2 mars 2023*

Le conseil du handicap ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois si ce quorum n'est pas atteint le conseil du handicap peut valablement délibérer après une seconde convocation quel que soit le nombre de ses membres délibérants présents.

Tout avis donné au gouvernement de la Polynésie française doit avoir recueilli au moins la moitié des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 310 CM du 2 mars 2023*

Article abrogé

Art. 8

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1986.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Gaston FLOSSE.

Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,
Huguette HONG KIOU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986](#), JOPF n° 29 N du 10/10/1986 à la page 1316
- [Arrêté n° 49 CM du 23 janvier 1987](#), JOPF n° 6 N du 05/02/1987 à la page 217

- [Arrêté n° 286 CM du 27 février 1989](#), JOPF n° 10 N du 09/03/1989 à la page 399
- [Arrêté n° 1069 CM du 25 octobre 1994](#), JOPF n° 45 N du 10/11/1994 à la page 2108
- [Arrêté n° 848 CM du 22 juin 1999](#), JOPF n° 26 N du 01/07/1999 à la page 1421
- [Arrêté n° 737 CM du 24 juillet 2006](#), JOPF n° 31 N du 03/08/2006 à la page 2672
- [Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017](#), JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277
- [Arrêté n° 310 CM du 2 mars 2023](#), JOPF n° 19 N du 07/03/2023 à la page 4871